



Janvier 2025



Judith Guérin
Coordonnatrice aux activités de prévention
judith.querin@farpbq.ca



Émilie Chevrier
Avocate aux activités de prévention
emilie.chevrier@farpbq.ca

Rôle de l'avocat face à la violence judiciaire

Depuis 2023, la violence judiciaire est un concept émergent qui apparaît dans un peu plus de quinze jugements dans les banques de données, la plupart rendus en droit de la famille, ainsi que dans les débats parlementaires et les notes explicatives entourant la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* sanctionnée le 4 juin 2024¹.

Dans cette réforme, le législateur donne de nouveaux outils aux tribunaux pour sanctionner la violence judiciaire en matière familiale, entre autres par l'ajout de l'alinéa 2 à l'article 54 dans le *Code de procédure civile* (ci-après « C.p.c. ») qui impose au juge l'obligation d'accorder des dommages-intérêts lorsqu'il déclare une procédure abusive².

Les avocats jouent un rôle important de vigilance et de prévention contre la violence judiciaire et toute autre forme d'abus, en veillant notamment à respecter les devoirs édictés dans le *Code de déontologie des avocats* (ci-après « C.d.a »)³.

De manière générale, il est essentiel que l'avocat agisse avec « honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie »⁴, « adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui »⁵.

L'article 41 du C.d.a énonce clairement que :

« L'avocat tente de dissuader le client d'exercer tout recours ou de déposer toute procédure qu'il estime abusifs et l'informe des conséquences possibles.

Si le client persiste dans son intention, l'avocat refuse d'agir dans un tel recours ou une telle procédure. »⁶

Pour respecter vos obligations et éviter d'engager votre responsabilité professionnelle pour abus de procédure, soyez prudent avant d'accepter le mandat d'une personne qui veut multiplier les procédures, faire traîner le dossier judiciaire, mettre de la pression sur la partie adverse ou épuiser ses ressources financières.

Faites également attention au client qui a un comportement agressif ou manipulateur, qui est animé par un désir de vengeance ou qui refuse de se conformer aux décisions du tribunal.

Demeurez objectif tout au long du mandat et interrogez-vous sur la pertinence des procédures, des interrogatoires, des expertises et des pièces. Même s'il existe différents recours et moyens procéduraux, il faut que ce soit pertinent, bien fondé et proportionnel au litige⁷.

La maîtrise de la théorie de la cause est fondamentale. Vous éviterez ainsi de multiplier les procédures inutiles, parce que vous aurez identifié, au préalable, de manière claire et concise, le cadre juridique du dossier et les éléments de preuve pertinents pour résoudre le litige.

Il est important d'expliquer à votre client, par écrit, les forces et les faiblesses de son dossier, et de l'orienter au besoin vers une approche plus réaliste et raisonnable, tout en explorant les modes alternatifs de règlement des conflits⁸.

Si, malgré vos mises en garde, votre client persiste dans sa volonté d'intenter des procédures excessives, répétitives, dilatoires ou disproportionnées, vous devez cesser d'occuper en respectant les articles 48 et ss. du C.d.a. et 194 du C.p.c.⁹

Dans le cas où votre client serait victime de violence judiciaire, utilisez les outils prévus par la loi afin de minimiser ses dommages et faire cesser le comportement fautif¹⁰.

En agissant conformément à ces principes, vous servirez la justice et vous respecterez les droits de toutes les parties, tout en réduisant les risques d'engager votre responsabilité professionnelle.

¹ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, L.Q., 2024, c. 22.

² *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 54, al. 2. Voir aussi le nouvel article 51.1 et les modifications apportées aux articles 52 et 342, al. 2 C.p.c.

³ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

⁴ *Id.*, art. 4.

⁵ *Id.*, art. 113, al. 2.

⁶ *Id.*, art. 41.

⁷ *Code de procédure civile*, *supra*, note 2, art. 18 et 19; *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2857.

⁸ *Code de procédure civile*, *supra*, note 2, art. 1, al. 3.

⁹ *Code de déontologie des avocats*, *supra*, note 3, art. 48 et ss.; *Code de procédure civile*, *supra*, note 2, art. 194.

¹⁰ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol. 2 « Responsabilité professionnelle », 9e édition, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 177.